

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE RETARD

DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après appelée la «Compagnie») certifie que les personnes décrites ci-après (individuellement appelées «assuré») sont assurées contre les sinistres décrits dans la «Description des garanties», sous réserve de ce qui est précisé dans la police PSI033759743 (ci-après appelée la «Police») et de tous les privilèges et dispositions y afférents.

Le présent document n'est pas un contrat d'assurance. Il renferme uniquement les principales dispositions se rapportant à l'assurance et au versement des indemnités au titre de la Police.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette section, on entend par :

« **Assuré** », le titulaire de carte, son conjoint et ses enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le plein prix du billet est porté au compte du titulaire de carte.

« **Besoins urgents** », les coûts engagés par un assuré en vue d'acheter des vêtements ou effets de toilette de première nécessité, tel qu'il est déterminé par la Compagnie.

« **Carte** », une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa Infinite, une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa, une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa pour PME, une carte Aventura^{MD1} CIBC Visa Infinite ou une carte Aventura^{MD1} Or CIBC Visa.

« **Conjoint** », la personne à laquelle le titulaire de carte est légalement marié ou un conjoint avec lequel le titulaire de carte a cohabité durant une période d'au moins 12 mois consécutifs et qu'il présente publiquement comme son conjoint.

« **Enfant à charge** », un enfant naturel (légitime ou non), un enfant adopté légalement, un enfant d'un autre lit, ou un enfant à qui le titulaire de carte tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu qu'il soit :

- a) célibataire et âgé de moins de 21 ans;
- b) célibataire et âgé de moins de 25 ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université; ou
- c) en raison d'un handicap physique ou intellectuel, incapable de travailler pour subvenir à ses besoins et entièrement à la charge du titulaire de carte selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **Frais de subsistance raisonnables** », les dépenses de l'assuré pour les repas et l'hébergement, tel qu'il est déterminé par la Compagnie.

« **Montant de garantie** », le montant maximum qui sera payé en cas de réalisation du risque assuré, peu importe le nombre de billets imputés à la carte. Si le montant total demandé par tous les assurés, à la suite de la réalisation d'un des risques couverts, est supérieur au montant de garantie, le montant à payer à chaque assuré sera calculé proportionnellement au montant offert à tous les assurés.

« **Navette** », les voyages fréquents ou réguliers de l'assuré entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

« **Plein prix du billet** », au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du billet du transporteur public porté au compte de votre carte. Le plein prix s'applique également à un billet de transporteur public obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte.

« **Titulaire de carte** », la personne dont le nom est embossé sur la carte CIBC Visa[®] ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément à l'Entente avec le Titulaire de carte.

« **Transporteur public** », tout titulaire d'un permis de transport aérien, maritime ou terrestre, dont le métier ou l'entreprise est le transport à titre onéreux des objets ou des passagers sans discrimination.

DESCRIPTION DES GARANTIES

PARTIE 1 : RETARD D'UN VOL, INDEMNITÉ DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

RETARD D'UN VOL/CORRESPONDANCE MANQUÉE

La Compagnie remboursera au titulaire de carte les frais de subsistance raisonnables que celui-ci aura engagés en raison du retard de vol/de la correspondance manquée jusqu'à concurrence d'un montant de garantie de 500 \$ par période d'assurance, si :

- a) le plein prix du billet pour le vol retardé a été porté au débit de la carte ou si le billet a été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte;
- b) le retard de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - vous avez dû reporter vos déplacements; et/ou
 - vous avez manqué un vol de correspondance;
- c) le vol retardé constituait un service régulier offert par un transporteur aérien;
- d) le retard du vol était imputable à une grève du personnel du transporteur aérien, à une quarantaine, à une émeute, à un détournement, à une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à un bris mécanique ou à une congestion du trafic aérien; et si
- e) l'assuré a fourni des reçus des frais de subsistance raisonnables qu'il a engagés.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

La Compagnie remboursera au titulaire de carte les frais que celui-ci aura engagés pour le transport terrestre, jusqu'à concurrence d'un montant de garantie de 100 \$ par période d'assurance, si :

- a) pour un vol couvert à l'aller, l'assuré retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit en raison d'une correspondance manquée/d'un retard de vol; et
- b) pour un vol de retour couvert, l'assuré se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit en raison d'une correspondance manquée/d'un retard de vol.

INDEMNITÉ DE DIVERTISSEMENT

La Compagnie remboursera au titulaire de carte, jusqu'à concurrence d'un montant de garantie de 100 \$, les frais engagés à la suite d'un retard de vol couvert pour des billets de divertissement achetés par l'assuré. Par divertissement, on entend, entre autres, le cinéma, le théâtre, le concert, l'opéra ou une compétition sportive.

POUR DEMANDER LES INDEMNITÉS prévues au titre de la Partie 1, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à la Compagnie :

- a) une attestation du retard du transporteur aérien, y compris la raison et la durée, et de toute indemnité versée;

- b) l'original des reçus détaillés des frais;

- c) une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou une copie de l'état de compte indiquant le plein prix du billet et que le voyage a été payé à l'aide de votre carte ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte; et

- d) une copie du billet d'avion.

PARTIE 2 : RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

La Compagnie remboursera au titulaire de carte les frais engagés pour les besoins urgents d'un assuré durant une période de retard des bagages, mais dans les quatre (4) jours suivant l'événement, jusqu'à concurrence d'un montant de garantie de 1 000 \$ (maximum de 500 \$ par assuré), si :

- a) le plein prix du billet du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au débit de la carte, à moins que le billet n'ait été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte;
- b) le retard des bagages était de plus de six (6) heures et inévitable du fait du retard d'un transporteur aérien; et que
- c) les bagages étaient sous la garde d'un transporteur aérien.

Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à l'assuré.

POUR DEMANDER LES INDEMNITÉS prévues au titre de la Partie 2, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à la Compagnie :

- a) les originaux des reçus détaillés des frais engagés;
- b) une copie du billet de retrait des bagages;
- c) une attestation du transporteur aérien justifiant le retard, y compris la raison, la durée, ainsi que toute indemnisation accordée;
- d) une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou de l'état de compte indiquant le plein prix du billet et que le voyage a été payé à l'aide de votre carte ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte; et
- e) une copie du billet d'avion.

PARTIE 3 : PERTE OU VOL DES BAGAGES ENREGISTRÉS

La Compagnie indemniserà le titulaire de carte, jusqu'à concurrence d'un montant de garantie de 1 000 \$ (maximum de 500 \$ par assuré), pour la perte des bagages ou des dommages directs aux bagages d'un assuré ou aux biens personnels contenus dans ceux-ci, lorsque les bagages ont été enregistrés par un transporteur public ou emportés par l'assuré à bord d'un véhicule d'un transporteur public.

De plus, le plein prix du billet du voyage à bord du véhicule d'un transporteur public doit être imputé à la carte, à moins que le billet n'ait été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte.

Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à l'assuré.

Le règlement est basé sur la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment du sinistre.

POUR DEMANDER LES INDEMNITÉS prévues au titre de la Partie 3, toutes les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à la Compagnie :

- a) une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou de l'état de compte indiquant le *plein prix du billet* et que le voyage a été payé à l'aide de votre *carte* ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la *carte*;
- b) une copie du billet d'avion;
- c) une copie de la déclaration de sinistre initiale, présentée au *transporteur public*;
- d) une preuve de la présentation de la demande d'indemnité au *transporteur public* et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier;
- e) l'original du reçu attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou l'original du reçu des articles perdus ou volés.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant à ce qui suit :

1. Tout acte de guerre que celle-ci soit déclarée ou non.
2. Un accident survenant pendant que l'assuré conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef.
3. Tout acte criminel commis par l'assuré.
4. Le défaut de tout dispositif de lire ou d'interpréter correctement les données relatives aux dates et à l'heure.
5. Les achats effectués, en raison du retard des bagages, plus de quatre (4) jours après la date prévue d'arrivée des bagages par le *transporteur public* ou effectués après la remise des bagages par le *transporteur public* (s'applique uniquement à la Partie 2).
Biens exclus : En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes ne s'appliquent qu'à la « Partie 3 : Perte ou vol des bagages enregistrés ». La Police ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :
6. Les animaux, l'équipement sportif (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les bottes de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent.
7. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par des représentants de tous gouvernement, autorité civile, douanes ou autres fonctionnaires.
8. Les combustibles ou les déchets radioactifs ou la combustion de combustibles radioactifs.
9. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une *navette*.

DURÉE DE L'ASSURANCE

Début de l'assurance

L'assurance entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. la date d'entrée en vigueur de la Police;
2. la date à laquelle le *titulaire de carte* satisfait à la définition d'un *assuré*.

Fin de l'assurance

L'assurance prend fin d'office à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle la Police prend fin;
2. la date à laquelle le *titulaire de carte* ne satisfait plus à la définition d'un *assuré*;

3. la date à laquelle la *carte du titulaire de carte* est annulée ou à laquelle les privilèges reliés à cette *carte* sont annulés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Déclaration de sinistre** : Une déclaration de sinistre devrait, si possible, être présentée par écrit à la Compagnie dans les 90 jours suivant le sinistre. Une preuve écrite du sinistre devrait être présentée dans les meilleurs délais.
2. **Formulaires de demande d'indemnité** : Lorsque la Compagnie a besoin de renseignements complémentaires, un formulaire de demande d'indemnité doit être rempli.
3. **Versement des indemnités** : Toutes les indemnités seront versées au *titulaire de carte*.
4. **Actions en justice** : Aucune action en recouvrement ne peut être intentée au titre de la présente Police dans les 90 jours suivant la réception par la Compagnie de la preuve de sinistre par écrit.

Aucune action en recouvrement ne peut être intentée 12 mois après la date prévue de la présentation par écrit d'une preuve de sinistre, ou toute autre période prescrite par la loi.

MODIFICATION

L'émetteur de la *carte* est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier cette assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au *titulaire de carte* relativement à la Police.

FAITES PARVENIR VOS DEMANDES D'INDEMNITÉ À L'ADRESSE SUIVANTE :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Centre des règlements
Assurance retard de vol et assurance bagages CIBC Visa
2225, Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga ON L5K 2S9

Pour toute demande de renseignements ou tout signalement d'un sinistre, appelez à l'un des numéros suivants :

1 866 363-3338 (sans frais des É.-U. et du Canada)
905 403-3338 (à frais virés de partout ailleurs)
1 866 228-8308 (télécopieur sans frais des É.-U. ou du Canada)
905 403-2290 (télécopieur à frais virés de partout ailleurs)

LA PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en direct à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

MD Aéro Or est une marque déposée d'Aéroplan Canada inc.; la Banque CIBC est un titulaire de licence autorisé de la marque.

* Visa Int./usager lic.

MD1 Marque déposée de la Banque CIBC.

Le logo CIBC et « CIBC Pour ce qui compte dans votre vie » sont des marques déposées de la Banque CIBC.



90147340



Pour ce qui compte
dans votre vie